

**Convention conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux conditions
d'utilisation du réseau de transport ferroviaire régional sur les
communes de Marseille et Septèmes-les-Vallons
pour les titulaires des Pass XL ainsi qu'une partie de la gamme
tarifaire métropolitaine.**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par
délibération du

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Conseil
Métropolitain en date du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dès 2002, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence Alpes Côte d'Azur ont marqué leur volonté de favoriser l'utilisation des transports collectifs et l'intermodalité en mettant en œuvre avec SNCF MOBILITÉS et la RTM des accords permettant aux abonnés du réseau RTM de circuler à bord des TER sur les communes de Marseille et de Septèmes-les-Vallons.

Ce partenariat entre la Région et la Métropole a ensuite été régulièrement reconduit jusqu'au 18 juin 2023.

Les parties se sont donc rapprochées pour reconduire le dispositif à travers une nouvelle convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser les titulaires du Pass XL du réseau de la RTM Métropole Mobilité et les titulaires de titres métropolitains désignés dans l'annexe de la présente convention à accéder au TER (Trains Express Régionaux) sur les communes de Marseille (entre dans les gares situées sur le territoire communal à savoir Marseille St Charles, Marseille Blancarde, La Pomme, St Marcel, Picon Busserine, Ste Marthe, St Joseph, St Antoine, Arenc, Séon St henry, L'Estaque) et de Septèmes-les-Vallons (trajets Marseille/Septèmes-les-Vallons ou Septèmes-les-Vallons/Marseille). La convention permet par ailleurs, de fixer les conditions dans lesquelles ces usagers ont la possibilité d'emprunter les TER.

Article 2 : Titres concernés

Tous les titulaires des titres annexés ont la possibilité d'utiliser les TER pour tout déplacement sur les communes de Marseille (entre les gares situées sur le territoire communal à savoir Marseille St Charles, Marseille Blancarde, La Pomme, St Marcel, Picon Busserine, Ste Marthe, St Joseph, St Antoine, Arenc, Séon St henry, L'Estaque) et de Septèmes-les-Vallons (trajets Marseille/Septèmes-les-Vallons ou Septèmes-les-Vallons/Marseille).

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit des titres de la gamme XL du réseau RTM La Métropole Mobilité et de certains titres métropolitains listés en annexe 1.

La Métropole s'engage à demander l'aval de la Région par courrier avec A./R pour l'intégration de nouveaux tarifs en respectant un délai de préavis de 3 mois avant mise en application.

Suite à l'aval de la Région, l'intégration dans les outils de contrôle et de validation régionaux d'un nouveau produit donnera lieu, avant intégration, à l'émission d'un devis, par la Région ou son délégataire à destination de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre des paramétrages et des tests tarifaires et billettiques.

Le paramétrage interviendra après validation du devis communiqué par la Région ou son délégataire à la Métropole Aix-Marseille-Provence, par cette dernière

La facturation sera opérée par l'émission d'un titre de recettes ou d'une facture de la Région ou son délégataire.

Article 3 : Trajets concernés

Il s'agit des trajets effectués en TER sur les communes de Marseille (entre les gares situées sur le territoire communal à savoir Marseille St Charles, Marseille Blancarde, La Pomme, St Marcel, Picon Busserine, Ste Marthe, St Joseph, St Antoine, Arenc, Séon St henry, L'Estaque) et de Septèmes-les-Vallons (trajets Marseille/Septèmes-les-Vallons ou Septèmes-les-Vallons/Marseille).

Article 4 : Reversement dû par la Métropole à la Région/ prise en charge par la Région des impacts pour SNCF Voyageurs via la convention d'exploitation

La possibilité donnée aux abonnés titulaires du Pass XL du réseau de la RTM Métropole Mobilité et de titres métropolitains désignés dans l'annexe de la présente convention d'utiliser les TER génère des frais et une perte de recettes pour SNCF Voyageurs qui, dans le cadre de sa relation avec la Région, donnent lieu à une prise en charge financière intégrale par la Région via la contribution financière versée en application de la convention d'exploitation. Cela fait l'objet d'un reversement de la Métropole à la Région.

Ce versement annuel est calculé sur la base d'une enquête réalisée au premier trimestre 2014

Cette enquête a évalué le nombre d'usagers possédant un abonnement XL listés en annexe 2 de la présente convention, empruntant le réseau TER SNCF MOBILITÉS dans la limite des communes de Marseille (décrites ci-dessus) et Septèmes-les-Vallons et a permis de reconstituer les titres TER à partir de la fréquence de voyage des usagers TER.

Le montant reversé à SNCF Voyageurs (R) est égal à la perte de recettes SNCF Voyageurs(B) majorée des éventuels frais de création de nouveaux tarifs (F)

$$R = B + F$$

B est calculé à partir de la reconstitution du nombre d'abonnés Zou!, des titulaires des cartes Zou! ETUDES, ZOU!50/75%, selon une origine-destination déterminée et les tarifs des voyages SNCF MOBILITÉS

Les résultats de l'enquête 2014 conduisent à un montant total R de 290 863,03 euros TTC incluant une part de fraude évaluée à 73 600 euros TTC.

Modalités de prise en charge de la fraude :

Il résulte de l'enquête conduite en 2014, deux types de fraude représentant un montant total de 73 600 euros TTC.

La part de cette fraude propre au réseau TER d'un montant de 24 600 € TTC qui sera prise en charge par la Région.

L'autre, est liée à l'utilisation des Pass XL au-delà du périmètre prévu par la convention, d'un montant total de 49 000 € TTC. Les parties conviennent d'une prise en charge de la Région à hauteur de 18,5% (en 2014) de ce montant correspondant au taux moyen de fraude constaté en 2015 sur le réseau TER. La Métropole prendra en charge le solde restant, soit un solde de 39 935 € TTC.

Ainsi, le montant total du versement annuel versé par la Métropole à la Région s'élève à 257 198.03 euros TTC.

Pour tenir compte des hausses tarifaires intervenues, sur le réseau de la Région depuis 2014, le montant du versement annuel est revalorisé du montant des hausses tarifaires pratiqués sur le réseau régional soit 15,40%. Ainsi, le montant total est revalorisé à 296 806,52 € TTC, à compter du 19 juin 2023.

Ce montant sera proratisé pour 2023 à partir de la date où la convention produit ses effets.

« Modalités d'actualisation du montant du reversement :

A compter, du 1er janvier 2024, le montant du versement annuel est revalorisé au 1er janvier de chaque année N, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC 001763852), entre septembre de l'année N-2 et septembre de l'année N-1.

Toutes intégration d'un nouveau titre de la Métropole Aix Marseille Provence, dans le champ de la présente convention donnera lieu à une révision de la contribution a versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Modalité d'évolutions des modalités, de calculs de l'impact de l'acceptation tarifaire

Les parties conviennent de revoir les modalités, de calculs de l'impact de l'acceptation tarifaire, des titres de la Métropole pour la Région, cela donnera lieu à un avenant ultérieur.

Article 6 : Modalités de versement des sommes dues entre les parties

Les versements seront effectués en quatre échéances trimestrielles. Au début de chaque trimestre la Région adressera à la Métropole le mémoire d'acompte sur les sommes dues au titre dudit trimestre. La facturation définitive interviendra dans les 15 jours suivant la clôture de l'exercice.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur. l'Agent Comptable de la Métropole.

Les sommes dues à SNCF Voyageurs sont versées par la Région via la convention d'exploitation et font l'objet d'un avenant à la convention d'exploitation.

Article 7 : Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité et échanges entre exploitants

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité entre le réseau TER régional et le réseau RTM la Métropole Mobilité sont encadrés par la charte d'interopérabilité billettique régionale déjà approuvée par la Région et par la Métropole.

Article 8 : Conséquence de la présente convention sur la consistance des services ferroviaires TER

Le présent accord tarifaire ne pourra être évoqué pour contraindre la Région à mettre en œuvre des moyens supplémentaires ou à modifier l'offre TER.

En cas de difficultés d'exploitation rencontrées du fait de cet accord tarifaire, les parties se concerteront sur les mesures à prendre.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par la Région. Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse.

La convention produit ses effets à compter du 19 juin 2023.

Sa durée ne peut excéder celle du ou des contrats d'exploitation successifs conclus entre la Région et SNCF Voyageurs.

Article 10 : Résiliation de la convention

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2023

En cas de difficultés importantes dans la mise en œuvre ou l'exécution de cette convention ou de manquement par une des parties prenantes à l'une de ses obligations contractuelles, les Parties pourront résilier la présente convention sous réserve de l'application d'un délai de préavis de 6 mois.

La présente convention pourra être résiliée d'entente entre les Parties. Les Parties conviennent d'examiner ensemble les modalités de cessation de la convention. En tout état de cause les frais engagés par SNCF Voyageurs sont pris en charge financièrement par la Région.

Article 11 : Litiges

En cas de litige né de l'application, l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les Parties conviennent de se rencontrer de manière diligente et engagent des discussions dans un esprit de coopération.

En l'absence de règlement amiable du litige dans un délai de 3 mois calendaires à compter de sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille le

En 2 exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur

La Présidente

Le Président du Conseil Régional

Madame Martine VASSAL

Monsieur Renaud MUSELIER

P.J. : 1 annexe : Liste titres RTM sur SNCF 19-06-2019

	CONTRACTTARIFF	cod e	code provider (décimal)	LIBELLE	instanciatio n	priorité	remarques	calendair e	glissant à la validatio n	Unité de la durée de validité (0=heure, 1=jour, 2=semaine , 3=mois et 4=minute).	durée de validité 12 mois	durée de validité 30 jours	durée de validité 7 jours
1	321	801	118	7J CG CPA+XL	20h	8				1			X
1	321	801	110	7J CG SMEGTU+XL	20h	8				1			X
1	321	801	117	7J CG SMITEEB+XL	20h	8				1			X
1	321	801	26	7J CG+XL	20h	8				1			X
1	322	802	118	30J CG CPA+XL	20h	8				1		X	
1	322	802	110	30J CG SMEGTU+XL	20h	8				1		X	
1	322	802	117	30J CG SMITEEB+XL	20h	8				1		X	
1	322	802	26	30J CG+XL	20h	8				1		X	
1	324	804	118	12M CG CPA+XL	20h	8				3	X		
1	324	804	110	12M CG SMEGTU+XL	20h	8				3	X		
1	324	804	117	12M CG SMITEEB+XL	20h	8				3	X		
1	324	804	26	12M CG+XL	20h	8				3	X		
1	32B	811	26	7J CG L91+XL	20h	8				1			X
1	32C	812	26	30J CG L91+XL	20h	8				1		X	
1	32E	814	26	12M CG L91+XL	20h	8				3	X		
1	1F41	800 1	13	SAV 30 Jours XL	20h	10				1		X	
1	1F42	800 2	13	SAV 365 JOURS XL	20h	10				3	X		
1	1F57	802 3	13	RTM PASS 30 J XL	20h	10			X	1		X	

1	1FB6	8118	13	RTM PASS 30 J SOLIDARITE XL	20h	10			X	1		X	
1	1FB8	8120	13	RTM PASS 30 J JEUNE XL	20h	10			X	1		X	
1	1FCF	8143	13	Pass Promo 7J XL	20h	10		X		1			X
1	1FFF	8191	13	RTM PASS ANNUEL JEUNE RTM+VELO	46h	10	en cours suppression			3	X		
1	2000	8192	13	RTM PASS ANNUEL BOURS RTM+VELO	46h	10	en cours suppression			3	X		
1	2001	8193	13	Pass An JeunXL+VELO	20h	10			X	3	X		
1	2002	8194	13	PASS AN XLJFN + VELO	20h	10			X	3	X		
1	2004	8196	13	RTM PASS ANNUEL XL JEUNE SOLID+VELO	20h	10			X	3	X		
1	203F	8255	13	Pass 30J Ter XL	20h	10				1		X	
1	2044	8260	13	RTM PASS 7 JOURS XL	20h	10			X	1			X
1	2052	8274	13	RTM PASS ANNUEL XL+VELO	46h	10	en cours suppression			3	X		
1	2053	8275	13	RTM PASS ANNUEL SOLID XL+VELO	46h	10	en cours suppression			3	X		
1	2054	8276	13	Pass An XL+VELO	20h	10			X	3	X		
1	2055	8277	13	Pass An Sol XL+VELO	20h	10			X	3	X		
1	208E	8334	13	RTM PASS 30 J XL+CARTREIZE	20h	10				1		X	
1	208F	8335	13	RTM PASS ANNUEL XL+CARTREIZE	20h	10				3	X		
1	2094	8340	13	RTM PASS 7 J XL+CARTREIZE	20h	10				1			X

1	2117	847 1	13	RTM PASS PERMANENT XL	46h	9		X		1		X	
1	212D	849 3	13	RTM PASS PERMANENT JEUNE XL	46h	9		X		1		X	
1	212E	849 4	13	RTM PASS PERMANENT BOURSIER XL	46h	9		X		1		X	
1	212F	849 5	13	RTM PASS PERMAN SOLIDARITE XL	46h	9		X		1		X	
1	2130	849 6	13	RTM PASS PERMANENT XL JEUNE SOLID	46h	9		X		1		X	
1	2134	850 0	13	RTM ACCES RESEAU XL	46h	9	en cours suppression			3	X		
1	2135	850 1	13	Accès Réseau XL	20h	9				3	X		
1	2191	859 3	180	Pass Perm Scol AMP	46h	8		X		1		X	
1	2192	859 4	180	Pass Perm Sco FamNom	46h	8		X		1		X	
1	2194	859 6	180	Pass Perm Scol Solid	46h	8		X		1		X	
1	2323	899 5	13	SAV 7 JOURS	20h	10		X		1			X
1	2325	899 7	14	RTM PASS SAV URB+AUB	20h	9		X					
1	2327	899 9	13	RTM SAV XL	20h	9		X					
1	233F	902 3	13	RTM PASS 30 J XL GC	20h	9		X		1		X	
1	2363	905 9	13	RTM PASS 30 J BOURSIER XL GC	20h	9		X		1		X	
1	239E	911 8	13	RTM PASS 30 J SOLIDARITE XL GC	20h	9		X		1		X	
1	23A0	912 0	13	RTM PASS 30 J JEUNE XL GC	20h	9		X		1		X	
1	23E9	919 3	13	RTM PASS ANNUEL JEUNE XL GC	20h	9		X		3	X		

1	23EA	919 4	13	RTM PASS ANNUEL BOURSIER XL GC	20h	9		X		3	X		
1	23EC	919 6	13	RTM PASS ANNUEL XL JEUNE SOLID GC	20h	9		X		3	X		
1	2428	925 6	13	RTM PASS ANNUEL SNCF XL GC	20h	9		X		3	X		
1	2437	927 1	13	RTM PASS ANNUEL XL GC	20h	9		X		3	X		
1	2439	927 3	13	RTM PASS ANNUEL SOLIDARITE GC	20h	9		X		3	X		
1	2AF8	110 00	180	scolaire MAMP	20h	8		X		3	X		
1	2AF9	110 01	180	scolaire MAMP GC	20h	8		X		3	X		
1	2B5C	111 00	180	scolaire MAMP FamNom	20h	8		X		3	X		
1	2B5D	111 01	180	scolaire MAMP FaMNGC	20h	8		X		3	X		
1	2BC0	112 00	180	scolaire MAMP Solid.	20h	8		X		3	X		
1	2BC1	112 01	180	scolaire MAMP Sol GC	20h	8		X		3	X		
1	2E7C	119 00	180	SAV Scolaire MAMP	20h	8		X		1		X	
1	F585	628 53	13	RTM PASS MENSUEL JEUNE XL+AUB	20h	10			X	1		X	
1	F586	628 54	13	RTM PASS MENSUEL XL+AUB	20h	10			X	3	X		
1	F58C	628 60	13	RTM PASS ANNUEL XL+AUB	20h	10			X	3	X		
1	F599	628 73	13	RTM PASS HEBDO XL+AUB	20h	10			X	1			X
1	F5B2	628 98	13	RTM PASS ANNUEL JEUNE XL+AUB	20h	10			X	3	X		
1	F96D	638 53	13	RTM PASS MENS JEUNE XL+AUB GC	20h	10		X		1		X	
1	F96E	638 54	13	RTM PASS MENSUEL XL+AUB GC	20h	10		X		1		X	

1	F974	638 60	13	RTM PASS ANNUEL XL+AUB GC	20h	10		X		3	X		
1	F997	638 95	13	RTM PASS ANNUEL BOURS CG+RTM	20h	10		X		3	X		
1	F99A	638 98	13	RTM PASS ANNUEL JEUNE XL+AUB GC	20h	10		X		3	X		
1	F99B	638 99	13	RTM PASS ANNUEL SCOL CG+RTM	20h	10		X		3	X		
1	FA32	640 50	13	RTM PASS 30J FRIOUL+XL	20h	8			X	1		X	
1	FA33	640 51	13	RTM PASS SAV FRIOUL+XL	20h	8		X					
1	FA3C	640 60	13	RTM PASS 30J TRAV FRIOUL+XL	20h	8			X	1		X	
1	FA64	641 00	13	RTM PASS 12M FRIOUL+XL	20h	8			X	3	X		
1	FA6B	641 07	13	RTM SCOLAIRE FRIOUL+RTM	20h	10		X		3	X		
1	FA6C	641 08	13	RTM SCOL BOURS FRI+RTM	20h	9		X		3	X		
1	FB30	643 04	13	Scolaire Fam Nom MPM	20h	10		X		3	X		
1	FB31	643 05	13	Scolaire MPM	20h	10		X		3	X		
1	FB32	643 06	13	Scol Solidarité MPM	20h	10		X		3	X		
1	FB9F	644 15	13	Scolaire MPM+TER	20h	10		X		3	X		
1	FBA0	644 16	13	Scol Solid MPM+TER	20h	10		X		3	X		
1	FBA1	644 17	13	Scol FamNomb MPM+TER	20h	10		X		3	X		
1	FBF8	645 04	26	Scolaire MPM+CG	20h	8		X		3	X		
1	FBF9	645 05	26	Scol Solid MPM+CG	20h	8		X		3	X		
1	FBFB	645 07	26	Scol FamNomb MPM+CG	20h	8		X		3	X		

1	2050	827 2	9	Pass Annuel Senior	20h	10	nouveau		X	3	X		
1	251F	950 3	13	LC CU MPM XL	20h	9	nouveau	X		3	X		
1	2C24	113 00	9	Pass Annuel Etudiants AMP	20h	8	nouveau		X	3	X		
1	2CEC	115 00	9	Pass Annuel Senior AMP	20h	8	nouveau		X	3	X		
1	2114	846 8	9	Perm Frioul + AMP	46h	9	nouveau	X		1		X	
1	2118	847 2	9	Perm Senior	46h	9	nouveau	X		1		X	
1	217C	857 2	9	Perm Senior AMP	46h	8	nouveau	X		1		X	
1	2195	859 7	9	Perm Etudiants AMP	46h	8	nouveau	X		1		X	
1	2C25	113 01	9	Pass Annuel Etudiants AMP GC	20h	8	nouveau	X		3	X		
1	2CED	115 01	9	Pass Annuel Senior AMP GC	20h	8	nouveau	X		3	X		
1	2348	927 2	9	Pass Annuel Senior GC	20h	10	nouveau	X		3	X		
		802 4	13	RTM PASS 45 J XL	20h	10							
		811 9	13	RTM PASS 45 J SOLIDARITE XL	20h	10							
		812 1	13	RTM PASS 45 J JEUNE XL	20h	10							
		826 2	13	RTM PASS 10 JOURS XL	20h	10							
		800 3	13	SAV 45 J XL	20h	10							